

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 028-2016**

**Département**  
**GIRONDE**

\*\*\*\*\*

**Arrondissement**  
**BORDEAUX**

\*\*\*\*\*

**REGLEMENT D'UTILISATION DU PONTON FORT-MEDOC**

**Canton**  
**SUD-MEDOC**

\*\*\*\*\*

**Mairie**  
**CUSSAC-FORT-MEDOC**

**Le Maire de la Commune de Cussac Fort-Médoc,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2016-018 du Conseil Municipal, en date du 9 mars 2016, approuvant la convention de transfert de gestion du ponton Fort-Médoc,

**Vu** la délibération n°2016-019 du Conseil Municipal, en date du 9 mars 2016, portant règlement d'utilisation du Ponton Fort-Médoc,

**Vu** la convention de transfert de gestion du ponton Fort-Médoc, signé entre la Commune de Cussac-Fort-Médoc et la Communauté de Communes Médoc-Estuaire,

**Vu** le PV de la réunion de la Commission Nautique Locale du 23 octobre 2016,

**Vu** le PV de la réunion de la Commission Nautique Locale du 10 février 2016,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la Commune, en qualité de gestionnaire du ponton Fort-Médoc, envisage la définition des conditions de son utilisation,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de mettre en place une réglementation générale applicable à l'apportement, par la prise d'un arrêté à cet effet,

**ARRETE**

**Article 1 : FONCTION PRINCIPALE DE L'EQUIPEMENT**

*Remarque liminaire : Il est préalablement rappelé que le ponton "FORT-MEDOC" n'est pas un Port. L'autorité compétente dans le bassin de navigation est le Grand Port Maritime de Bordeaux.*

Le ponton "FORT-MEDOC", ci-dessous désigné « le Ponton », est un ouvrage dont la gestion et l'exploitation relèvent de la Commune de Cussac-Fort-Médoc, ci-dessous désignée « la Commune ».

La fonction principale de cette structure d'accostage est l'accueil de Grand Paquebots Fluviaux et de Bateaux à Passagers, dans l'objectif de diversifier les modes d'accès au monument historique du Fort-Médoc, lequel est une composante du Verrou de l'Estuaire inscrit par l'UNESCO au Patrimoine Mondial de l'Humanité au titre des "Sites Majeurs Vauban".

Le ponton est donc prioritairement affecté à l'accostage et au stationnement :

- Des grands paquebots fluviaux pour l'embarquement et le débarquement de visiteurs du Fort-Médoc ;
- Des grands paquebots fluviaux pour l'embarquement et le débarquement de publics réalisant des excursions touristiques ;
- De bateaux à passagers ayant pour unique but la visite du Fort Médoc ou réalisant des excursions touristiques.

Le ponton est également accessible :

- Aux bateaux participant à une mission de service public, notamment ceux-utilisés comme moyens de sauvetage et de secours ;
- Aux bateaux de plaisance, dont les passagers ont pour objectif la visite de Fort-Médoc ;
- A d'autres types d'engins flottants, dès lors que leur accostage serait techniquement possible et qu'ils y auraient été expressément autorisés par la signature d'un accord liant leur propriétaire, ou son représentant dûment habilité, et la Commune.

Aucun autre usage du ponton, que ceux susvisés, n'est autorisé, entre autres il est formellement interdit :

- De réaliser des travaux de réparation sur les bateaux, sauf en cas de péril ou d'urgence relative à la sécurité des biens et des personnes, dont il conviendra de justifier ;
- D'apporter des modifications, définitives ou temporaires, à la structure d'accostage, quel que puisse en être le motif ;
- D'utiliser le ponton flottant et les passerelles à d'autres fins que le débarquement et l'embarquement de passagers.
- D'organiser des activités de pêche depuis le ponton, ou d'y stationner dans cet objectif ;
- D'organiser le transport de matériel ou de marchandise, exception faite de bagages à main ou de toute autre situation relevant d'un accord dérogatoire de la Commune.

## Article 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES

Le ponton est une structure homologuée (*certificat n°15018 du 10 juin 2015*) d'accostage pour bateaux à passagers, permettant le débarquement et l'embarquement du public dans les conditions fixées par le présent règlement. Les caractéristiques techniques principales du ponton permettent l'accostage à couple de bateaux mesurant jusqu'à 135 mètres de longueur et de 2000 Tonnes.

La structure d'accostage est composée des éléments indissociables suivants :

- 1 ponton flottant, de 24 mètres de long et de 4,60 mètres de large ;
- 2 pieux guides distants de 22,28 mètres. Le pieu guide n°1 étant situé en aval, le n°2 en amont ;
- 2 ducs d'albe distants de 56 mètres. Le duc d'albe n°1 étant situé en aval, le n°2 en amont ;
- 4 passerelles soutenues par trois pieux supports, désignées tels que suit, dans le sens de berge vers le large :
  - 1 passerelle articulée de 6 mètres, côté berge ;
  - Dans le prolongement, 2 passerelles fixes de 18 mètres reposant sur les trois pieux supports ;
  - Dans le prolongement, 1 passerelle articulée de 30 mètres, pour accéder à l'appontement flottant ;
- 1 portail de sécurité, situé à la jonction des deux passerelles fixes.

Les dispositifs d'amarrage mis à disposition sont les suivants :

- 2 ducs d'albe ;
- 2 taquets sur la partie longitudinale côté estuaire ;
- 4 taquets réservés à la plaisance sur la partie longitudinale côté berge ;

**Conformément aux prescriptions de la Commission Nautique Locale du 10 février 2016, des travaux sont en cours pour permettre l'utilisation d'amarres fixes à partir de la terre (amarres de poste).**

**Dès réception définitive des travaux**, le présent règlement sera modifié pour ajouter aux dispositifs d'amarrage mis à disposition l'élément suivant : *2 haussières accessibles depuis le ponton et reliées à des coffres situés en pieds de digues*. Leur utilisation sera obligatoire pour tout bâtiment faisant escale de plus de 10 heures, ainsi que pour tout bâtiment de plus de 100 mètres de longueur. En deçà, leur utilisation demeurera à l'appréciation du pilote et du commandant de bord.

**Dans l'attente de la mise en service du dispositif d'amarrage complémentaire**, il est rappelé qu'en vertu de la Commission Nautique Locale du 23 octobre 2014, les escales courtes de grands paquebots fluviaux sont autorisées, bien que limitées à 10 heures consécutives. L'amarrage se fait alors sur les ducs d'albe (traversières), les bollards du ponton (garde), mais sans pointe, ce qui nécessite une veille permanente de la part de l'équipage.

## Article 3 : SERVICES PROPOSES ET RESTRICTIONS

Le ponton propose aux Opérateurs l'usage de la structure d'accostage contre le paiement d'une redevance.

Le terme “Opérateur“ désigne au sens large et solidairement, les propriétaires d’un bateau, l’armateur, ou toute personne physique ou morale détenant la responsabilité juridique et/ou opérationnelle de navigation dudit bateau quelles qu’en soient les conditions et circonstances,

L’Opérateur bénéficie alors, sous son entière responsabilité, de la possibilité :

- De débarquer des passagers ;
- D’embarquer des passagers ;
- De stationner dans le cadre du déroulement de croisières,
- De proposer à ses passagers la visite libre du Fort Médoc (systématiquement incluse dans la redevance prévue ci-dessus).

Aucun autre service, que ceux susvisés, n’est proposé aux Opérateurs, aussi, il est formellement rappelé l’impossibilité :

- De bénéficier de service en matière de fournitures d’eau et d’électricité ;
- D’organiser l’avitaillement en vivres et en carburants de leur bateau ;
- De procéder à des dépôts, y compris provisoires, de tout type de déchets ;
- D’organiser au ponton le rejet et le traitement de toutes les catégories d’eaux usées.

Le Fort Médoc est situé dans les limites du Plan de Prévention des Risques d’Inondation du Centre Médoc. A ce titre et pour garantir la sécurité des personnes, la Commune peut en interdire l’accès par voie fluviale comme par voie terrestre et par conséquent interdire autant le débarquement que l’embarquement de passagers.

#### **Article 4 : SERVICES PRESCRIPTIONS DE NAVIGATION POUR L’ACCOSTAGE AU PONTON**

Tout bateau accostant au ponton doit être en état de naviguer, c’est-à-dire disposer d’une totale autonomie et être en capacité d’effectuer une navigation correspondant au type de bateau concerné, aux caractéristiques de la structure d’accostage. En toutes circonstances, il doit disposer des moyens de rejoindre le port le plus proche.

L’accès au ponton est strictement interdit à tout bateau ayant à son bord, le long du bord ou à la remorque quel qu’élément que ce soit susceptible de porter atteinte au ponton. Cette disposition s’applique, quand bien même le propriétaire aurait préalablement obtenu une autorisation d’accoster.

Le chef de bord se doit de s’assurer, sous sa responsabilité exclusive, de la possibilité physique de pouvoir s’accoster au ponton. A ce titre, il veille à adopter une vitesse appropriée et s’amarre en tenant compte de la bathymétrie du site.

Chaque bateau est tenu de respecter le dispositif d’amarrage susmentionné. En conséquence, l’usage de tout autre dispositif de substitution à ceux désignés à l’article 2 est strictement interdit.

Durant les manœuvres et l’escale, chaque bateau doit être équipé de systèmes de protection suffisants, tant pour la protection dudit bateau, que de l’ouvrage et des autres bateaux. Toute dégradation ou avarie, due à l’absence ou à l’insuffisance des défenses ou pare-battages qui doivent en outre être réglés à la bonne hauteur, engage la responsabilité de l’opérateur tel que défini à l’article 3.

#### **Article 5 : AUTORISATIONS D’ACCOSTER AU PONTON**

Les bateaux souhaitant accoster au ponton doivent préalablement en avoir obtenu l’autorisation auprès de la Commune de Cussac-Fort-Médoc. Toutes les demandes seront instruites et délivrées conformément aux priorités d’accostage définies à l’article 1 du présent règlement.

Les demandes des opérateurs professionnels feront systématiquement l’objet d’une planification pour la saison et seront formalisées :

- Soit au moyen de l’applicatif informatique de planification “VIGIESip“ mis à disposition par le Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- Soit dans le cadre d’un planning validé par la Commune.

Toutes les demandes ponctuelles, émanant, en particulier, de plaisanciers feront systématiquement l’objet d’une demande écrite introduite par voie postale (Mairie de Cussac-Fort-Médoc, PONTON “FORT-MEDOC“, 34

avenue du Haut-Médoc, 33460 Cussac-Fort-Médoc), par fax (05-57-88-85-15) ou par courriel (ponton-fort-medoc@orange.fr).

Toute demande d'accostage doit être formulée au plus tard deux semaines avant la venue du bateau concerné par la demande. A l'appui de ce type de demande, le chef de bord d'un bateau devra compléter un formulaire type et fournir les pièces justificatives, permettant la bonne instruction de celle-ci.

Pour toute demande, l'ensemble des éléments suivants doit impérativement être transmis :

- Dates et horaires d'arrivée et de départ, étant entendu que l'autorisation qui pourrait être délivrée pourrait l'être pour une durée inférieure à celle sollicitée ou des bornes horaires différentes ;
- Coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse électronique) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- Poids ou déplacement, tirant d'eau, taille (longueur/largeur) du bateau ;
- Objet, origine et destination de la navigation ;
- Copie du titre de navigation et du certificat d'immatriculation ;
- Attestation d'assurance, valide durant la période de l'escale et garantissant au minimum les risques suivants :
- Dommages de quel que type qu'ils soient et qui seraient causés à la structure d'accostage, soit par le bateau, soit par ses usagers embarquant et/ou débarquant, membres d'équipage inclus ;
- Enlèvement et renflouement du bateau, en cas d'incidents techniques, d'accidents de navigation et de naufrage ;
- Dommages, corporels et matériels, causés aux tiers durant l'accostage et la période d'appointement.
- Attestation de lecture et de la bonne compréhension des termes du présent règlement, ainsi que du relevé existant des données bathymétriques, valant acceptation de l'ensemble des dispositions.

La demande d'accoster fait l'objet d'une instruction. L'autorisation d'accoster est délivrée par le Maire de la Commune de Cussac-Fort-Médoc ou par son représentant dûment habilité. Une demande d'accoster peut faire l'objet d'un refus, selon les critères d'instruction que se fixe le gestionnaire de l'appointement. L'accès au ponton pourrait ne pas être autorisé, notamment pour les motifs suivants :

- Dossier de demande incomplet ou présenté hors délais ;
- Motifs liés à l'organisation du planning de réservation du ponton.

Quel que soit le mode de délivrance des autorisations d'accoster, l'opérateur, le chef de bord d'un bateau devra informer la commune de Cussac-Fort-Médoc, dans les plus brefs délais, de tout changement dans le programme d'accostage et notamment des horaires d'arrivée et de départ des navires.

Toute modification s'entend comme la délivrance d'une nouvelle autorisation et peut à ce titre faire l'objet d'un refus.

Pour tout motif d'intérêt général, le gestionnaire conserve le droit de procéder à l'annulation de toute autorisation délivrée dans les conditions susvisées. Pour les mêmes raisons, sans préavis et sans dédommagement, il est prévu que puisse être mis fin par anticipation à une autorisation d'utilisation.

## **Article 6 : REGLES GENERALES D'ACCES DES PERSONNES PHYSIQUES AU PONTON**

Que ce soit par voie fluviale ou terrestre, l'accès des personnes au ponton n'est pas libre. Seules sont concernées les personnes autorisées, tel que suit :

Membres des équipages des bateaux autorisés à accoster ;

- Passagers embarquant et débarquant des bateaux autorisés à accoster ;
- Elus et agents de la commune de Cussac-Fort-Médoc dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- Acteurs de la Sécurité Civile (SDIS, SAMU, Associations de Secourisme...) et de la Sécurité Publique dans l'exercice de leurs missions ;
- Représentants de tout organisme public ou privé, qui se seraient vu accorder une autorisation spéciale à cet effet et/ou qui exercerait une mission nécessaire à la maintenance, à la sécurité et/ou au contrôle de la structure exploitée ;
- Les entreprises et leurs agents dans le cadre d'opérations de maintenance.

L'accès des personnes au ponton est limité au temps strictement nécessaire à l'exécution de la fonction pour laquelle elles y accèdent. Concernant les membres des équipages, il s'agit du temps permettant d'amarrer les bateaux et d'organiser les opérations de débarquement et d'embarquement des passagers. Concernant les passagers, il s'agit dudit temps de débarquement et d'embarquement.

L'accès des personnes au ponton qu'elles soient en voie de débarquement ou d'embarquement, ne peut intervenir qu'à compter de l'amarrage complet du bateau les prenant en charge, ainsi qu'en dehors de toutes les phases de manœuvres qui concerneraient ce bateau ou un autre navire.

Toute dégradation dûment constatée engagerait la responsabilité de l'opérateur, ou de l'organisme public ou privé concerné.

Par dérogation aux précédentes dispositions, l'accès est autorisé aux visiteurs du Fort Médoc pour une courte durée et jusqu'au portail de sécurité situé entre les deux passerelles fixes, afin de profiter du point de vue sur l'Estuaire.

En application des critères réglementaires en vigueur, le nombre de personnes présentes simultanément sur l'appontement flottant et/ou chaque élément de la passerelle d'accès est strictement limité à 80 unités simultanément.

Concernant l'accès de la passerelle aux Personnes à Mobilité Réduite, pour respecter la pente de 15% maximum, le niveau d'eau doit être de 1.05 mètre. Un trait de peinture sur les pieux du ponton signale ce niveau.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR D'UN BATEAU ACCOSTANT AU PONTON**

L'opérateur, ou son représentant dûment habilité, et à défaut, le Chef de Bord d'un bateau embarquant et/ou débarquant des passagers sur le ponton est chargé, en ce qui le concerne, de veiller au strict respect des dispositions du présent règlement, notamment en son article 5.

La surveillance des passagers et des membres d'équipage d'un bateau accostant au ponton est exclusivement à la charge du responsable d'escale. Il est plus largement chargée de veiller à l'application des règles spécifiques à l'utilisation du ponton, et plus largement des lois et des règlements par les personnes placées sous sa responsabilité.

De manière générale, il doit veiller, à tout moment et en toutes circonstances, à ce que son bateau ne cause de dommages au ponton ou autres bateaux. Dans le cas où de tels dommages surviennent, sa responsabilité pourrait être engagée. Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent, sans conséquence sur les suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

Toute dégradation ou anomalie qu'ils constatent doit être immédiatement signalée au gestionnaire, qu'elles soient ou non de leur fait. La commune se dégage de la responsabilité de tout dommage dont pourrait faire l'objet un bateau durant la période de l'escale, dès lors qu'elle ne pourrait lui être manifestement imputée.

En l'espèce, le propriétaire exonère le Maire de Cussac-Fort-Médoc de toute responsabilité pour tout dommage, vol, disparition, incendie pouvant survenir à son bateau et aux objets s'y trouvant.

La Commune de Cussac-Fort-Médoc ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux, notamment ceux provoqués, au-delà de ceux causés par les tiers, par les courants, les éléments charriés par le fleuve, le manque de tirant d'eau ou une défaillance des installations fluviales.

Lorsque les bateaux sont amarrés, aucune manifestation événementielle ne peut être autorisée, sans avoir préalablement déclaré auprès du gestionnaire, et sans avoir fait de la part de celle d'une autorisation exceptionnelle, délivrée expressément dans l'autorisation d'escale.

#### **Article 8 : TARIFICATIONS DES APPONTEMENTS-MODALITES DE PAIEMENT**

Une délibération annuelle du Conseil Municipal de la commune fixe spécifiquement les tarifs.

Les redevances ainsi fixées sont exclusivement versées au Budget Annexe du Fort Médoc, ainsi les opérateurs et leurs passagers et contribuent :

- A assurer le bon fonctionnement du ponton ;
- A la restauration, la préservation et l'embellissement du Site du Fort Médoc.

Pour les opérateurs ponctuels, les redevances d'accostage sont dues et payables dès la délivrance des autorisations.

Pour les opérateurs professionnels ayant planifié les escales pour la saison (VIGIESip ou par planning validé) la commune émettra chaque début de mois un titre de paiement pour la période qui devra être acquitté sous 30 jours.

Les paiements seront effectués par chèques ou virement auprès du Trésor Public.

Dans l'hypothèse où un bateau stationnerait sans autorisation et/ou au-delà de la période autorisée, le stationnement illicite donnerait lieu au paiement de la redevance normalement due majorée dans les conditions prévues par les lois et règlements.

### **Article 9 : AFFICHAGE, TRANSMISSION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Ampliation du présent règlement, et de ses éventuelles actualisations, est transmis à :

- Au responsable du SDIS de la Gironde.
- Au Responsable du Groupement de Gendarmerie de Castelnau de Médoc.
- A Madame la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc.
- Au Commandant du Grand Port Maritime de Bordeaux.
- Aux opérateurs autorisés à accoster.

Une copie du présent règlement est affiché en permanence au ponton "FORT-MEDOC". Le fait de demander l'usage ou d'utiliser la structure d'accostage implique pour chaque utilisateur de prendre connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Dès lors que des modifications seraient apportées au présent règlement, celles-ci seraient portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Cussac Fort Médoc, 24 mars 2015

Le Maire,  
Dominique FEDIEU